



AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa session tenue le 20 décembre 2022, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1247-22

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau de la Direction générale, sis au 100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et ce règlement peut également être consulté à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par :

1. Le conseil municipal, le 20 décembre 2022

AVIS est en outre donné que le règlement entre en vigueur le 1 janvier 2023.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 21^e jour du mois de décembre 2022.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at a sitting held December 20, 2022, has adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1247-22

BY-LAW ESTABLISHING THE 2023 TAX RATES AND FEES FOR VARIOUS SERVICES

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the administration office located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea Qc, J9B 1C1, and is also available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by:

1. Municipal Council on December 20, 2022

NOTICE is further given that this by-law has come into effect January 1, 2023.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, this 21st day of the month of December 2022.

Me Sheena Ngalle Miano
Directrice générale par intérim
Acting Director General

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1247-22

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE
ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2023**

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)*, la Municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)*, la Municipalité peut fixer le nombre de versement supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 décembre 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Que les taux de taxe foncière pour l'exercice financier 2023 soient établis selon les données suivantes :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| • Taxe foncière générale | 0,4025 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe foncière spéciale - Service de la dette | 0,1565 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe foncière spéciale – Barrage Hollow Glen (dette à l'ensemble) | 0,0041 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe foncière spéciale – Centre-village (dette à l'ensemble) | 0,0112 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe foncière spéciale – Ruisseau Chelsea (dette à l'ensemble) | 0,0015 \$/100\$ d'évaluation |
| • Taxe foncière spéciale – Centre-village (fonctionnement à l'ensemble) | 0,0039 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe foncière - MRC des Collines | 0,0509 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe foncière - MRC des Collines (service de police) | 0,1492 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe foncière – TransCollines | 0,0128 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe foncière - MRC des Collines (dette équipements radiocommunication) | 0,0008 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe distincte immeuble non résidentiel | 0,3968 \$/100 \$ d'évaluation |
| • Taxe distincte immeuble industriel | 0,3968 \$/100 \$ d'évaluation |

Que le total pour chaque taux de taxe foncière par catégorie d'immeubles pour l'exercice financier 2023 soit donc établi ainsi :

- 0,7934 \$ par tranche de cent dollars d'évaluation pour la catégorie résiduelle
- 1,1902 \$ par tranche de cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels
- 0,7934 \$ par tranche de cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles de six logements et plus
- 0,7934 \$ par tranche de cent dollars d'évaluation pour la catégorie exploitation agricole enregistrée
- 1,1902 \$ par tranche de cent dollars d'évaluation pour la catégorie industrielle

Ces taxes ont pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement ainsi qu'au service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens.

ARTICLE 3 : TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE – SECTEUR

Que le taux de la taxe foncière pour le service de la dette des secteurs pour l'exercice financier 2023 soit établi selon les données suivantes :

- Taxe foncière spéciale - Service de la dette secteur Ruisseau Chelsea 0,0452 \$/100 \$ d'évaluation

ARTICLE 4 : TARIFICATION – SERVICE DE LA DETTE

a) Tarification pour le service de la dette pour le pavage des chemins Patrick, Wright et de la Vallée – Tarification du secteur

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une tarification pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour le pavage des chemins Patrick, Wright et de la Vallée (règlement numéro 694-07) au montant de :

- 458,95 \$ par unité

b) Tarification pour le service de la dette pour la construction du réseau de traitement des eaux usées du secteur Farm Point (honoraires professionnels et construction) – Tarification du secteur

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une tarification pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour la construction du réseau des eaux usées du secteur Farm Point (699-07 et ses amendements / règlement numéro 721-08 et ses amendements) au montant de :

- 972,00 \$ par unité

c) Tarification pour le service de la dette pour les travaux du réseau de traitement des eaux usées des secteurs centre-village et Mill – Tarification du secteur

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une tarification pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux du réseau de traitement des eaux usées du secteur centre-village et du secteur Mill (règlement de refonte 1200-21 regroupant les règlements numéros 586-03 (1186-21), 700-07 (1178-21), 780-11 (1179-21), 823-12 (1180-21), 824-12 (1181-21) et leurs amendements) au montant de :

- 273,00 \$ par unité

d) Tarification pour le service de la dette pour les travaux du réseau de traitement de l'eau potable du secteur centre-village – Tarification du secteur

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une tarification pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux du réseau de traitement de l'eau potable du secteur centre-village (règlement de refonte 1201-21 regroupant les règlements numéros 781-11 (1182-21), 825-12 (1183-21), 835-12 (1184-21) et leurs amendements) au montant de :

- 300,50 \$ par unité

ARTICLE 5 : TARIFICATION - SERVICES MUNICIPAUX

Les frais exigibles pour les biens et services énumérés ci-dessous seront chargés pour l'année 2023.

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SERVICE	COÛT
Utilisation du photocopieur	0,15 \$ / page
Utilisation du télécopieur (réception de pages)	0,30 \$ / page
Utilisation du télécopieur (envoi de pages - locale)	0,30 \$ / page
Utilisation du télécopieur (envoi de pages - interurbain)	1,00 \$ / page
Documents municipaux	Selon le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>
Frais pour chèque retourné par la banque (provision insuffisante, compte fermé, etc.)	25,00 \$

5.2 HYGIÈNE DU MILIEU

a) Tarification pour l'entretien et l'opération du réseau de distribution et de traitement de l'eau potable et du réseau d'égouts et de traitement des eaux usées pour les secteurs centre-village et Mill

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une tarification pour pourvoir aux dépenses reliées à l'entretien et l'opération du réseau de distribution et de traitement de l'eau potable et du réseau d'égouts et de traitement des eaux usées pour les secteurs centre-village et Mill (règlement numéro 1000-16 et ses amendements, article 4) au montant de :

IMMEUBLES IMPOSABLES RACCORDÉS :				
	DESCRIPTION	COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE / UNITÉ	COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES / UNITÉ	TOTAL
1	Chaque unité de logement ou unité équivalente des immeubles raccordés établis à l'article 3 du règlement numéro 1110-18, a une consommation annuelle maximale attribuée de 260 mètres cubes	475,00 \$	450,00 \$	925,00 \$

IMMEUBLES IMPOSABLES RACCORDÉS (suite)			
	Tout excédent du maximum de consommation attribuée au total des unités selon la section 1 du présent tableau est calculé au taux suivant :		
2	Consommation excédentaire totale:		
	• Comprise entre 260 mètres cubes et 520 mètres cubes	1,0577 \$/m.cu	0,7615 \$/m.cu
	• Plus de 520 mètres cubes	1,1635 \$/m.cu	0,8377 \$/m.cu

IMMEUBLES IMPOSABLES NON RACCORDÉS :				
	DESCRIPTION	COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE / UNITÉ	COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES / UNITÉ	TOTAL
1	Chaque unité de logement ou unité équivalente des immeubles non raccordés établis à l'article 3 du règlement numéro 1110-18 et ses amendements	213,75 \$	202,50 \$	416,250 \$

b) Tarification pour l'entretien et l'opération du réseau d'égouts et de traitement des eaux usées pour le secteur Farm Point

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une tarification pour pourvoir aux dépenses reliées à l'entretien et l'opération du réseau d'égouts et de traitement des eaux usées pour le secteur Farm Point (règlement numéro 846-12 et ses amendements) au montant de :

- 862,00 \$ par unité (immeuble imposable construit raccordé ou devant être raccordé)

c) Tarification pour l'achat d'un compteur d'eau et pièces nécessaires ainsi que les services relatifs à ces derniers

Il est par le présent règlement imposé et il sera facturé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, un tarif pour l'achat des compteurs d'eau et pièces nécessaires, aux réparations ou remplacements et aux services relatifs à ces derniers (règlement numéro 1006-16 et ses amendements, article 6) au montant de :

	DESCRIPTION	COÛT
1	Compteur d'eau incluant adaptateur, lecteur, scellé et cadénassage (selon le diamètre du tuyau de service d'eau)	Coûts payés par la Municipalité et majorés de 15 %, plus les taxes de vente applicables
2	Vérification, demandée par le propriétaire, d'un compteur d'eau ou de tout autre équipement	100,00 \$ (aucun frais applicable, si l'équipement est sous garantie)
3	Lecture du compteur d'eau sur demande	75,00 \$
4	Remplacement d'un scellé	75,00 \$
5	Bris ou avarie du compteur d'eau et de ses composantes	Coûts des pièces et services payés par la Municipalité et majorés de 15 %, plus les taxes de vente applicables. Les frais d'installation sont aux frais des propriétaires.

	DESCRIPTION	COÛT
	Ouverture ou fermeture de l'entrée principale de l'eau	75,00 \$
	Ouverture et fermeture de l'entrée d'eau principale dans un délai de 30 minutes	75,00 \$
6	Entretien du poteau de service et du regard d'inspection	75,00 \$
	Localisation du poteau de service et du regard d'inspection	75,00 \$
	Remplacement de pièces	75,00 \$
	Urgence (appel moins de 48 h à l'avance)	150,00 \$
7	Tout appel de service autres que ceux énumérés précédemment	75,00 \$
8	Calibration du compteur	Coûts des services payés par la Municipalité et majorés de 15 %, plus les taxes de vente applicables

d) Tarification pour le service de vidange des fosses septiques et de rétention

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une tarification pour pourvoir aux dépenses reliées au service de vidange des fosses septiques et/ou de rétention et des stations de pompage (règlement numéro 361-91 et ses amendements) au montant de :

- 190,50 \$ par fosse septique et/ou rétention

e) Tarification pour le suivi environnemental applicable aux systèmes septiques avec traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une tarification pour pourvoir aux dépenses reliées au suivi environnemental applicable aux systèmes septiques avec traitement tertiaire comportant un rejet dans l'environnement (règlement numéro 680-06 et ses amendements) au montant de :

- 135,00 \$ par échantillonnage

f) Tarification pour le fonds des municipalités pour la biodiversité

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une tarification pour pourvoir aux dépenses reliées aux projets pour la protection et la réhabilitation des milieux naturels (règlement numéro 1177-21) au montant de :

- 1,00 \$ par unité d'évaluation

g) Tarification pour l'achat de bacs de déchet, recyclage ou compostage

Il est par le présent règlement imposé et il sera facturé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 (règlement numéro 1104-18), une tarification pour l'achat de bacs de déchets, recyclage ou compostage au montant de :

BAC	COÛT (plus les taxes applicables)
Bac roulant vert déchets – 360 litres	100,50 \$
Bac roulant bleu recyclage – 240 litres	70,00 \$
Bac roulant bleu recyclage – 360 litres	100,50 \$
Bac roulant brun compostage – 120 litres	67,50 \$
Bac roulant brun compostage – 360 litres	100,50 \$

h) Tarification pour l'achat de tests d'eau

Il est par le présent règlement imposé et il sera facturé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une tarification pour l'achat de tests d'eau au montant de :

TEST D'EAU	COÛT
Trousse 1 – Bactéries	45,00 \$
Trousse 2 – Physico-chimique	150,00 \$
Trousse 3 – Métaux et autres	120,00 \$
Trousse A – Nitrites/Nitrates	20,00 \$
Trousse B – Uranium	25,00 \$
Trousse C – THM	55,00 \$
Trousse D – Turbidité	17,00 \$
Trousse E – Cuivre/Plomb	25,00 \$

Le coût unitaire pour chaque type de test d'eau est sujet à changement en 2023, il sera modifié par résolution.

i) Tarification pour l'achat de tests de radon

Il est par le présent règlement imposé et il sera facturé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une tarification pour l'achat de tests de radon au montant de :

TEST RADON	COÛT
Radon dans l'air	27,00 \$
Radon dans l'eau	85,00 \$

Le coût unitaire pour chaque type de test de radon est sujet à changement en 2023, il sera modifié par résolution.

5.3 TRANSPORT

a) Location de machineries

Il est par le présent règlement imposé et il sera facturé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une tarification pour la location de machineries au montant de :

ÉQUIPEMENTS	TAUX HORAIRE
Balai mécanique (incluant opérateur)	141,00 \$
Camion 6 roues (incluant opérateur)	70,00 \$
Camion 10 roues (incluant opérateur)	90,00 \$
Camion-citerne (incluant opérateur)	149,00 \$
Camionnette	35,00 \$
Chargeur sur pneus (incluant opérateur)	165,00 \$
Chargeur souffleur (incluant opérateur)	200,00 \$
Dégeleuse à ponceau	60,00 \$
Niveleuse (incluant opérateur)	183,00 \$
Pelle sur chenilles (incluant opérateur)	106,00 \$
Pelle sur pneus (incluant opérateur)	175,00 \$
Remorque pour asphalte chaude	70,00 \$
Rétrocaveuse (incluant opérateur)	135,00 \$
Rouleau compacteur (incluant opérateur)	114,00 \$
Tracteur (incluant opérateur)	88,00 \$

b) Coût de la main-d'œuvre des employés des travaux publics

Il est par le présent règlement imposé et il sera facturé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une tarification pour les coûts de la main-d'œuvre des employés des travaux publics au montant de :

	TAUX HORAIRE
Temps simple	Selon la convention collective en vigueur (on doit ajouter les bénéfices marginaux et des frais d'administration de 5 %)
	TAUX HORAIRE
Temps supplémentaire	Selon la convention collective en vigueur (on doit ajouter les bénéfices marginaux et des frais d'administration de 5 %)

5.4 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Tarification des licences de chien

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, une tarification au montant de 25,00 \$ par licence de chien (règlement numéro 779-11 et ses amendements).

ARTICLE 6 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %).

ARTICLE 7 : TAUX DE PÉNALITÉS

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, une pénalité de 0,05 % par mois complet ou un maximum cinq pour cent (5 %) par année est calculée sur les soldes impayés.

ARTICLE 8 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 9 : DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut-être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de facture du compte. Les versements subséquents doivent être effectués dans les délais suivants:

- 2^e versement – 60 jours après l'échéance du premier
- 3^e versement – 60 jours après l'échéance du deuxième
- 4^e versement – 60 jours après l'échéance du troisième

ARTICLE 10 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 20^e jour de décembre 2022.


Me Sheena Ngalle Miano
Directrice générale par intérim


Pierre Guénard
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

6 décembre 2022

DATE DE L'ADOPTION :

décembre 2022

RÉSOLUTION NUMÉRO :

363-22

DATE DE PUBLICATION :

21 décembre 2022